

**CONVENTION DE SERVICES COMMUNS  
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « SETE  
AGGLOPOLE MEDITERRANEE »  
ET LA COMMUNE DE .....**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Communauté d'agglomération Sète agglomération méditerranée, représentée par Monsieur Alain Vidal 13<sup>ème</sup> Vice-président de Sète agglomération méditerranée - Délégué aux Politiques contractuelles de coopération, aux relations avec les communes et collectivités et au suivi du processus de mutualisation, dûment habilité à l'effet des présentes par Arrêté du Président n°2020-043 en date du 30 juillet 2020 et par délibération du Conseil communautaire XXX, ci-après dénommée « La Communauté »,  
D'une part ;

ET

La Commune de XXX, représentée par son Maire Monsieur ou Madame XXX dûment habilité par délibération du XXX, ci-après dénommé « La Commune »,  
D'autre part ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu les statuts de la Communauté ;

Vu l'avis du comité technique de la Commune en date du XXXX,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté en date du XXXX,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion unifiée et rationalisée pour l'exercice de certaines de leurs missions ;

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUI**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Après avoir informé les organes délibérants et recueilli les avis des instances consultatives, dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident de mettre en commun le(s) service(s) ci-dessous sélectionné(s) selon la/les option(s) choisie(s):

- Direction des Finances**
  - Option 1 : Direction intégrée des Finances
  - Option 2 : Ingénierie et conseil
- Direction des Ressources Humaines**
  - Option 1: Direction intégrée des Ressources Humaines
  - Option 2 : Socle Ressources Humaines **et le cas échéant** :
    - Module « Ingénierie Ressources humaines et paie »
    - Module « Ingénierie parcours professionnel »
    - Module « Ingénierie prévention santé au travail »
  - Option 3 : Ingénierie Ressources Humaines
- Direction des Affaires juridiques**
  - Option 1: Ingénierie et conseil
  - Option 2 : Direction intégrée des Affaires Juridiques
- Direction des Systèmes informatiques**
  - Option 1 : infogérance
  - Option 2 : Direction intégrée des Systèmes informatiques
- Direction de la Commande Publique**
  - Option 1 : Direction intégrée de la commande publique
  - Option 2 : Module Achats de faible montant
  - Option 3 : Module marchés publics de concessions
- Service Autorisation du droit des Sols (ADS)**

La présente convention est élaborée sur la base des fiches détaillées descriptives des services, figurant en annexe de la convention (annexes n° 1 à 6). Seule(s) celle(s) relative(s) au(x) service(s) et selon la/les option(s) sélectionnée(s) sont applicables aux parties.

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties et le cas échéant dans le respect des conditions particulières prévues à l'article 8 de la présente.

## **ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN**

La mise en place du (des) service(s) commun(s), s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

- 1) Les agents concernés **de la commune**, exerçant **la totalité** de leurs fonctions dans le service mis en commun, sont **de plein droit transférés** à Sète agglomération méditerranéenne pour la durée de la convention et affectés au sein du (des) service(s) commun(s). Sète agglomération méditerranéenne dispose à la date du transfert de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination et les rémunère. Sète agglomération méditerranéenne devient leur employeur.

En fonction des missions réalisées, les agents composant le(s) service(s) commun(s) sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de Sète agglomération méditerranéenne ou du maire de la commune. Ces derniers contrôlent l'exécution des tâches pour ce qui les concerne.

- 2) Les agents **de la commune**, exerçant **pour partie leurs fonctions** dans le service mis en commun, sont **mis à disposition** de Sète agglomération méditerranéenne **de plein droit, à titre individuel**, pour le temps de travail consacré au service commun.

Le maire de la commune continue à exercer les prérogatives de l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur les agents du (des) service(s) commun(s) mis à disposition (gestion des carrières...). Ces agents demeurent statutairement employés et rémunérés par la commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

En fonction des missions réalisées, les agents composant le(s) service(s) commun(s) sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de Sète agglomération méditerranéenne ou du maire de la commune. Ces derniers contrôlent l'exécution des tâches pour ce qui les concerne.

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à leur transfert ou à leur mise à disposition.

Les agents transférés ou mis à disposition en vertu des dispositions précitées conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La liste des fonctionnaires et agents concernés par le(s) service(s) commun(s) mentionnés à l'article 1 est détaillée par des fiches d'impact qui précisent les effets de la mise en place du service commun sur l'organisation, les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents transférés en vue de constituer ces services communs.

Ces fiches d'impact lorsqu'elles ont lieu d'être établies, font l'objet d'une annexe à la présente convention.

### **ARTICLE 3 : LA GESTION DU SERVICE COMMUN**

Dans la limite des attributions relevant des communes et des élus municipaux au titre des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, l'autorité gestionnaire et hiérarchique des fonctionnaires et agents non titulaires constituant le service commun est le Président de Sète agglomération méditerranéenne.

Le service commun est ainsi géré par le Président de Sète agglomération méditerranéenne qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Président de Sète agglomération méditerranéenne dans les conditions et limites prévues en droit sur ce point en cas de service commun.

Les agents sont rémunérés par Sète agglomération méditerranéenne.

Le Président de Sète agglomération méditerranéenne adresse directement aux cadres dirigeants du service concerné par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Commune.

Sète agglomération méditerranéenne fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis.

Sète agglomération méditerranéenne délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Commune si celle-ci en formule la demande.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- Les directeurs généraux de la commune et de la communauté d'agglomération (ou leurs adjoints ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents) trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités.
- A défaut d'accord, les directeurs généraux des services de la commune et de la communauté d'agglomération seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés de la Communauté et de la Commune.
- Le chef du service commun devra dresser un état des recours à son service par chacune des deux parties. Cet état sera adressé, semestriellement à la « Mission d'Appui et de Conseil aux Communes », laquelle la fera parvenir aux directeurs généraux des services et aux directeurs des services Finances de ces dernières.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président la Communauté mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de la Communauté s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

#### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REPARTITION DE LA PRISE EN CHARGE DES COUTS DE SERVICE**

Le coût du service commun est constitué :

- des charges salariales et assimilées
- de charges générales de fonctionnement consistant en véhicules de service et frais d'hébergement et maintenance des logiciels métiers nécessaires au fonctionnement du service.

Les effectifs rattachés constituant la masse salariale de chaque service commun au moment de sa création sont précisés dans chacune des annexes « fiches détaillées descriptives des services ».

La répartition de la prise en charge des coûts du service commun entre la Commune et Sète agglomération méditerranéenne s'effectue, pour chacun des services constitués, selon les modalités présentées dans les annexes descriptives de chacun de ces services.

La participation financière de la Commune au service commun sera établie sur la base d'un état annuel établi par le/les responsable(s) du/des service(s) commun(s) indiquant les charges constatées sur l'année N-1. Cet état est transmis par la « Mission d'Appui et de Conseil aux Communes » au Maire pour vérification et validation du service rendu. Cet état validé est transmis à la Direction des finances mutualisée au plus tard à la fin du mois de janvier.

Le coût du service est supporté par l'attribution de compensation de la commune et est révisé chaque année en fonction des coûts constatés sur l'année N-1. La prise en compte du coût de ces services est assurée « par imputation sur l'attribution de compensation » comme il l'est prévu au titre des dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT. Il y a alors « imputation sur le montant de l'attribution de compensation »<sup>1</sup>.

Ce mode de calcul rentrera en vigueur dès l'année 2021 et sera calculé au prorata du service effectivement accompli au profit des communes signataires. Soit 8/12ème pour l'année 2021

Chaque année, au plus tard dans les trois mois suivant l'adoption du compte administratif de la communauté, une délibération du conseil communautaire d'actualisation des montants correspondants devra être adoptée. Cette actualisation comprendra les opérations suivantes :

---

<sup>1</sup> (formulation de la fiche 5 du guide de la DGCL sur l'attribution de compensation – 2017): Il ne s'agit pas de voter chaque année un nouveau montant d'attribution de compensation mais de voter un coût de remboursement de frais qui s'impute sur le montant de l'attribution de compensation, et qui doit être, comme il l'est prévu par l'article L. 5211-4-2 du CGCT, pris en compte dans le calcul du coefficient d'intégration fiscale.

- Pour l'année 2022, l'attribution de compensation de la commune versée mensuellement sera calculée sur la base des coûts mensuels réels des services communs tels que constatés sur la période de mai à décembre 2021.
- Pour les années suivantes, l'attribution de compensation provisoire de la commune sera calculée sur la base des coûts réellement constatés sur l'année N-1.
- En outre, une régularisation en plus ou en moins sera effectuée au titre des différences constatées pour l'année N-1 entre les montants constatés et les montants qui avaient été impactés sur l'attribution de compensation de façon prévisionnelle (l'attribution de compensation provisoire de l'année N-1).

#### **ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS**

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté d'agglomération sauf dispositions contraires prévues en annexe à la présente convention au moment de sa signature.

#### **ARTICLE 6 : PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION**

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré, sous la conduite du Vice-président délégué au suivi de processus de mutualisation, par la Commission Ressources de Sète agglomération méditerranée, la Conférence des directeurs généraux des services et la Commission des Maires, assistées de la « Mission d'Appui et de Conseil aux Communes ».

Ces instances :

- suivent et évaluent les conditions de fonctionnement des services communs, notamment sur la qualité, la continuité du service et la satisfaction des communes,
- prennent connaissance des demandes exprimées en terme d'ajustement des niveaux de service,
- vérifient les conditions d'application financière,
- sont force de proposition pour ajuster les niveaux de service.

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de Sète agglomération méditerranée.

Dans le cadre de cette mise à disposition, les sommes éventuellement exposées au titre d'actions en responsabilité ou d'assurances, resteront à la charge ou au bénéfice exclusif de Sète agglomération méditerranée.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de Sète agglomération méditerranée lorsqu'ils



rempliront leur fonction au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

## **ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION /MODIFICATION / MODALITES DE RESILIATION**

La présente convention est prévue pour une durée allant du 1<sup>er</sup> mai 2021 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Elle peut faire l'objet d'un avenant annuel en vue d'ajuster les niveaux de service et notamment toute nouvelle adhésion de la commune à un service commun ou, a contrario, son retrait, sous réserve de respecter un préavis de 6 (six) mois. L'adoption de cet avenant se fera concomitamment à la délibération annuelle d'ajustement de l'attribution de compensation. Mais un tel avenant n'est pas nécessaire si les volumes financiers à la hausse ou à la baisse sont inférieurs à 15 % et si les missions confiées restent les mêmes.

Elle peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 (six) mois Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée, les agents transférés resteront affectés au service commun pendant toute la durée initialement prévue de leur affectation. Ils seront ensuite réaffectés au sein de la Commune.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la Communauté augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour des biens ou des services transférés/ mis à sa disposition sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de La communauté, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de médiation prévue par l'article L. 213-5 et suivants du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente, soit le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TERMINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux comptables publics assignataires et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à ....., le ....., en deux exemplaires.

<p>Pour la Communauté Signature /cachet</p>          <p>Le Vice-président délégué</p> <p>Alain VIDAL</p>	<p>Pour la Commune Signature /cachet</p>          <p>Le Maire</p> <p>XXX</p>
--	--

**LISTE DES ANNEXES :**

- Annexes 1 à 6 Fiches descriptives détaillées des services